

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1654

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa unique :

« Si la personne entend contester la décision se prononçant sur sa demande d'aide à mourir, elle peut enclencher une procédure de médiation, dont les conditions sont précisées par voie réglementaire. Elle peut également contester la décision devant... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que le seul recours en cas de désapprobation de la décision du médecin d'accéder ou non à l'aide à mourir est le recours devant la juridiction administrative.

Une telle action en justice peut être trop lourde à porter dans un moment intimement compliqué.

Cet amendement prévoit donc la possibilité de suspendre la décision et d'entreprendre une procédure de médiation, en cas de désaccord.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicap.